
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 149/2009
Registered September 10, 2009

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 The *Court of Queen's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.

2 The heading for Rule 63 in the French version is replaced with "SURSIS AVANT LE RÈGLEMENT DE L'APPEL".

3 The centred heading before rule 63.01 is replaced with "STAY OF ORDER".

4 Rule 63.01 is replaced with the following:

Stay of judge's order

63.01(1) An appeal to The Court of Appeal shall not operate as a stay of execution or of proceedings under the order appealed from, but the judge who granted the order may stay the order at any time before the appeal is determined.

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 149/2009
Date d'enregistrement : le 10 septembre 2009

Modification du R.M. 553/88

1 Le présent règlement modifie les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, R.M. 553/88.

2 Le titre de la version française de la règle 63 est remplacé par « SURSIS AVANT LE RÈGLEMENT DE L'APPEL ».

3 L'intertitre précédant l'article 63.01 est remplacé par « SURSIS DES ORDONNANCES ».

4 L'article 63.01 est remplacé par ce qui suit :

Sursis de l'ordonnance d'un juge

63.01(1) Un appel interjeté à la Cour d'appel n'a pas pour effet de surseoir à l'exécution ou à l'instance visée par l'ordonnance portée en appel. Toutefois, le juge qui l'a rendue peut y surseoir en tout temps avant le règlement de l'appel.

Stay of master's or other officer's order

63.01(2) An appeal to a judge from an order, decision or certificate of a master, registrar or assessment officer shall not operate as a stay of proceedings under the order, decision or certificate appealed from, but the order, decision or certificate may be stayed at any time before the appeal is determined by

(a) the master, registrar or assessment officer whose order, decision or certificate is to be appealed; or

(b) a judge.

Terms

63.01(3) A stay under subrule (1) or (2) may be granted unconditionally or on such terms as are just.

5 The centred heading before rule 63.02 is repealed.

6 Rule 63.02 is repealed.

7(1) Subrule 63.03(3) is amended

(a) in the section heading, by adding "and certificate of judgment" at the end; and

b) in the French version,

(i) by striking out "ou une attestation de jugement" and substituting "ou d'un certificat de jugement"»,

(ii) by striking out "de l'attestation de jugement and substituting "du certificat",

(iii) by striking out "à l'attestation de jugement" and substituting "au certificat".

Sursis de l'ordonnance d'un conseiller-maître ou d'un autre auxiliaire de la justice

63.01(2) Un appel interjeté devant un juge relativement à une ordonnance, à une décision ou à un certificat d'un conseiller-maître, d'un registraire ou d'un liquidateur n'a pas pour effet de surseoir à l'instance qui y est visée. Toutefois, un juge ou le conseiller-maître, le registraire ou le liquidateur concerné peut surseoir à l'ordonnance, à la décision ou au certificat en tout temps avant le règlement de l'appel.

Conditions

63.01(3) Le sursis visé au paragraphe (1) ou (2) peut être accordé de façon inconditionnelle ou selon des conditions équitables.

5 L'intertitre précédant l'article 63.02 est abrogé.

6 L'article 63.02 est abrogé.

7(1) Le paragraphe 63.03(3) est modifié :

a) dans le titre, par adjonction, après « d'exécution », de « et certificat de jugement »;

b) dans le texte de la version française :

(i) par substitution, à « ou une attestation de jugement », de « ou d'un certificat de jugement »,

(ii) par substitution, à « de l'attestation de jugement », de « du certificat »,

(iii) par substitution, à « à l'attestation de jugement », de « au certificat ».

7(2) **Subrule 63.03(5) is repealed.**

7(2) **Le paragraphe 63.03(5) est abrogé.**

Coming into force

8 This regulation comes into force on October 1, 2009.

Entrée en vigueur

8 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} octobre 2009.

September 9, 2009
9 septembre 2009

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Douglas Yard, juge
Chairperson/président

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba